

Art. 2. L'examen comprend deux épreuves : la première, écrite, sur la matière I; la seconde, orale, porte sur les matières II à X.

Toutefois, la partie de l'examen concernant la matière III comprend, en outre, une épreuve écrite consistant dans le calcul complet de la recherche des coordonnées rectangulaires d'un point par la station en ce point, ainsi que la transformation des coordonnées rectangulaires en coordonnées géographiques ou vice-versa par la méthode de l'état-major belge.

En ce qui concerne la matière VII, les candidats doivent donner la preuve, instruments en main, qu'ils connaissent le maniement de ceux en usage dans le service de l'hydrographie.

Art. 3. Aucun candidat n'est admis au stage en qualité d'hydrographe adjoint à l'essai s'il n'a obtenu au moins les 6/10 des points sur la matière I, les 5/10 sur chacune des autres matières et les 6/10 sur l'ensemble du programme.

Art. 4. Les demandes d'admission à l'examen sont adressées au Ministre.

Les postulants joignent à leur demande :

1° Le brevet ou le diplôme dont il est question au second alinéa de l'article 6 de l'arrêté royal du 21 août 1906;

2° Un extrait de leur acte de naissance et, s'il y a lieu, un certificat constatant qu'ils possèdent la qualité de Belge;

3° Un certificat de bonne conduite délivré par l'autorité communale de leur résidence;

4° Un certificat constatant, s'il y a lieu, qu'ils ont satisfait aux lois sur la milice et sur la garde civique;

5° Un certificat de médecin constatant qu'ils ne sont atteints d'aucun vice de constitution ni d'aucune infirmité.

Les postulants déjà au service de l'administration remettent leur demande à leur chef immédiat, qui la transmet, avec son avis, par la voie hiérarchique.

Art. 5. L'examen a lieu sous la surveillance de fonctionnaires désignés par le Ministre.

La commission d'examen, dont il est question à l'article 8 de l'arrêté royal du 21 août 1906, arrête l'ordre des travaux et détermine, suivant le nombre des candidats inscrits, si l'examen a lieu en une ou plusieurs journées.

Dans le cas où plusieurs journées seraient nécessaires, chaque journée est divisée en deux séances de trois heures séparées par un intervalle d'une heure et demie; le questionnaire et les sujets des travaux attribués à chaque séance sont distribués à l'ouverture de celle-ci et les travaux des candidats sont recueillis au moment de la levée de chaque séance.

Les candidats ne peuvent être porteurs d'aucun livre ou note ayant rapport aux matières de l'examen; toute communication entre eux est interdite pendant la durée de chaque séance.

Les réponses et compositions sont écrites sur des

feuilles de papier remises aux candidats et munies d'enveloppes à l'intérieur desquelles ceux-ci inscrivent leurs nom et prénoms (les prénoms sont écrits en toutes lettres) et leur résidence; ils ferment eux-mêmes ces enveloppes.

Art. 6. L'examen est jugé par la commission visée à l'article ci-dessus.

Les candidats sont classés par cette commission d'après le nombre total des points qu'ils ont obtenus et les résultats de l'examen sont soumis au Ministre par un rapport auquel les compositions sont annexées.

Art. 7. La liste des candidats admis est définitivement arrêtée par le Ministre.

Art. 8. Les candidats admis au stage sont versés au service de l'hydrographie en qualité d'hydrographe adjoint à l'essai.

A l'expiration de l'année de stage, l'ingénieur en chef, directeur du service spécial de l'Escaut maritime et de ses affluents soumis à la marée, fait rapport au ministre sur les aptitudes, la manière de servir et l'honorabilité des hydrographes adjoints à l'essai.

Le rapport est soumis au comité d'administration des ponts et chaussées qui propose, selon le cas, soit la nomination du candidat à l'emploi d'hydrographe adjoint, soit son congédiement ou sa réintégration dans l'emploi dont il était titulaire, soit enfin, dans des cas exceptionnels, la prolongation du stage pendant le temps restant à courir de la seconde année.

Art. 9. Il est alloué aux hydrographes adjoints à l'essai, pendant la durée de leur stage, une indemnité de 2,000 francs.

Ceux de ces agents qui sont titulaires d'un emploi définitif dans l'administration conservent leur traitement; il leur est alloué, le cas échéant, l'indemnité nécessaire pour parfaire la somme de 2,000 francs.

Outre les indemnités dont il s'agit aux deux alinéas précédents, les hydrographes adjoints à l'essai reçoivent, pendant la durée de la campagne hydrographique, une indemnité de vivres de 4 francs par journée d'embarquement.

(Suit le programme détaillé des matières.)

330. — 21 décembre 1907. —

Loi fixant le contingent de l'armée pour l'année 1908 (1). (Moniteur des 23-24 décembre 1907.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le contingent de l'armée sur le

(2) Session de 1907-1908.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs

pied de paix, pour 1908, est fixé à cent mille (100,000) hommes au maximum.

Art. 2. Le contingent de la levée de milice, pour 1908, est fixé à treize mille trois cents (13,300) hommes.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de la guerre,
M. J. HELLEBAUT.)

331. — 21 décembre 1907. —

Arrêté royal. — Repos du dimanche. — Magasins de détail : autorisations accordées pour l'année 1907, en application de l'article 7 de la loi du 17 juillet 1905. (Monit. du 22 décembre 1907.)

Léopold II, etc. Revu notre arrêté du 17 novembre 1907 qui a autorisé les exploitants des magasins de détail de diverses communes à employer leur personnel au travail, pendant un plus grand nombre d'heures, notamment les dimanches 22 et 29 décembre 1907, précédant les fêtes de la Noël et du jour de l'an;

Vu la demande introduite par les exploitants de magasins de détail de la commune de Gembloux, en vue d'obtenir les mêmes facilités;

Sur la proposition de notre Ministre de l'industrie et du travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les exploitants des magasins de détail de la commune de Gembloux sont également autorisés à employer leur personnel au travail pendant dix heures au plus, entre 8 heures du matin et 9 heures du soir, les dimanches 22 et 29 décembre 1907.

Art. 2. Les chefs d'entreprise intéressés seront tenus d'accorder à leur personnel, dans les deux mois, un repos compensateur d'un demi-jour pour chacun des dimanches où ils auront fait usage de la faculté prévue à l'article précédent.

Art. 3. Notre Ministre de l'industrie et du travail (M. A. HUBERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le jour même de sa publication au *Moniteur*.

et texte du projet de loi, n° 22. — Rapport. Séance du 3 décembre 1907, n° 31.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 11 décembre 1907, p. 226.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 17 décembre 1907, n° 31.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 18 et 19 décembre 1907. — Adoption. Séance du 19 décembre 1907.

332. — 21 décembre 1907. —

Arrêté royal. — Supplément de traitement des personnes chargées du cours de travail manuel dans les écoles normales de l'État. (Monit. du 11 janvier 1908.)

Léopold II, etc. Vu la loi organique de l'enseignement primaire et le règlement général des écoles normales primaires de l'État pour instituteurs;

Revu Notre arrêté du 1^{er} juillet 1898, relatif au barème des traitements du personnel des écoles normales;

Sur la proposition de Notre Ministre des sciences et des arts,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Sont rapportées, les dispositions prévues au § 3 de l'article 2 de l'arrêté royal du 1^{er} juillet 1898, conçues comme suit :

« Un supplément de traitement de 400 francs, au maximum, peut être accordé aux membres du personnel qui sont chargés dans les écoles normales d'instituteurs du cours de travaux manuels. »

Art. 2. Les dispositions énumérées à l'article 6 de l'arrêté royal précité sont applicables aux personnes chargées des cours de formes géométriques et de travaux manuels dans les écoles normales primaires d'instituteurs de l'État, et n'ayant pas rang de professeur dans ces établissements.

Disposition transitoire.

Art. 3. Le supplément de traitement dont jouissent les professeurs d'écoles normales du chef de l'enseignement des travaux manuels leur est conservé.

Art. 4. Notre Ministre des sciences et des arts (M. le baron DESCAMPS) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

333. — 23 décembre 1907. —

Loi contenant le budget des voies et moyens pour l'exercice 1908 ainsi que des dispositions relatives au tarif des douanes et à la restitution des amendes de condamnations (1). (Moniteur du 28 décembre 1907.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

(1) Session de 1907-1908.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi, n° 41, p. 19 à 23. Rapport et annexes, n° 24. Séance du 28 novembre 1907.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption.